

elle a peint son image avec la tête entourée de rayons de lumière, faible reflet de l'auréole dont il jouit parmi les bienheureux; elle l'a appelé bienheureux ou saint; en un mot, dans cette église, dans ce diocèse, ce serviteur de Dieu recevait, cent ans avant les décrets d'Urbain VIII, et continue à recevoir tous les hommages dûs à ceux que la Sainte Eglise met sur les autels. Cela continuera d'exister après le nouveau décret des Rites. Mais pour accroître le culte du serviteur de Dieu, des familles religieuses, des diocèses ont demandé au Saint-Siège de le confirmer. La procédure suivie pour cela fut d'abord incertaine; mais après deux ou trois décrets rendus par le Saint-Office, la Congrégation des Rites en demeura exclusivement chargée. Elle était fort simple et s'attachant à la lettre des décrets d'Urbain VIII ne cherchait qu'à prouver la possession continue de ce culte cent ans avant les décrets. Une première procédure faite par l'évêque, de son autorité ordinaire, arrivait à l'introduction de la cause. Ce pas fait, la Congrégation des Rites envoyait des lettres rémissoriales à l'évêque du lieu, le chargeant, au nom du Saint-Siège, de faire une enquête sur ces deux points. Le Saint jouissait-il d'un culte public cent ans avant les décrets d'Urbain VIII ? et ensuite, depuis cette époque a-t-il toujours été en possession de son culte ? Le juge délégué examinait les documents du culte, prouvait, par documents ou par témoins, la continuité de ces honneurs et rendait son jugement. Le procès arrivé à Rome, passait à la Congrégation des Rites après que le promoteur de la foi eut fait ses *anima-deversions*; et si la sentence était favorable elle proposait au Souverain-Pontife la confirmation du culte rendu au serviteur de Dieu. Alors pouvaient avoir lieu les triduum, l'insertion au martyrologe, etc.

— Ou aura remarqué que dans toute cette procédure la vie